3.5	Protecti	ection civile			Commune n°:		
NPA / Com	PA / Commune:			Office n°:			
Rue / Lieu-dit: N°:			. N°: Pa	Parcelle(s)/Droit de superficie n°(s):			
Cons	struction	d'abris					
		otégées exigées dans civile (OPCi) est déte			s selon l'article	17 de l'ordon-	
a. pour	les habitations et	t les foyers: eux places protégées pou	ur trois pièces =		p	laces protégées	
		homes pour personnes a ent x une place protégée	_			laces protégées	
		pas prises en considéra enu compte des fractions			censement du nom	bre de places	
S'agit-t-il c	J'un abri commur	n? Si oui, pour quels bât	iments:				
		estiné à des bâtiments do n abri? Si oui, quel est le				ne sûreté, de	
Abri proje	eté						
Abri / co	ompartiment n°	Surface en m²	Hauteur en m	Volume en m ³	Places protégées	Ventilation	
		1					
Remarque	es:						
Lieu et dat	e:	Signature o	du mandataire:				
	ir par la comm						
Le bâtime	ent est situé dans	s la zone d'appréciation	suivante:				
Date:	Timbre / Signature:						
			Ü				

Téléphone 031 636 06 00 Télécopie 031 636 05 12 Courriel: schutzbauten@pom.be.ch

Pièces à joindre à la demande:

- Formulaire 1.0: Demande de permis de construire	1 exemplaire
- Formulaire 3.5: Protection civile (construction d'abris)	1 exemplaire
- Plan de situation	1 exemplaire
- Tous les plans du projet (surfaces, coupes, façades, à l'échelle 1:100 ou 1:50)	1 exemplaire
- Abri à l'échelle 1:50 (avec disposition du mobilier et dispositif d'aération)	3 exemplaires
- Documents traités lors de discussions préalables	1 exemplaire
 Dimensionnement statique, plans de coffrage et d'armature avec liste des aciers. Ces documents peuvent être livrés ultérieurement, mais au plus tard 3 semaines avant le début des travaux. 	2 exemplaires

Important:

Si dans une commune ou partie de commune, il existe un nombre suffisant de places protégées pour l'ensemble de la population résidante permanente, il n'y a pas lieu de construire des abris pour les habitations et les foyers au sens de la lettre a. Le maître de l'ouvrage doit toutefois s'acquitter de la contribution de remplacement (dispense de l'obligation de construire des abris, formulaire 3.6).

Il est donc nécessaire de prendre contact avec la commune pour élucider la question avant la remise du projet!

Si le fonctionnement, la disponibilité et la protection des abords d'un abri existant ne sont pas entravés, il n'est pas nécessaires de déposer une demande pour

- l'aménagement et la restructuration,
- la réaffectation,
- les hôtels, si les chambres ne sont pas occupées durablement,
- les extensions en lien direct avec la zone d'habitation existante et
- les travaux d'environnement.

Demandes de permis de construire des abris

Un émolument est perçu pour l'examen d'une telle demande, conformément au chiffre 5.6 de l'annexe 5A à l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OEmo; RSB 154.21).

3.5